
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 22 juin 2017 à 18h30 heures,
À RUFFIEUX (salle polyvalente)

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	Pouvoir de Joaquim TORRES
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
4	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir de Claudie FRAYSSE
5	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	Pouvoir d'Evelyne FORNER
6	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
7	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
8	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
9	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
10	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
11	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
12	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Arrivé après la 2 ^{ème} délibération
13	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Françoise CARON Arrivée après la 2 ^{ème} délibération Pouvoir de Pierre HOCHARD
14	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
15	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
16	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
17	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
18	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
20	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
21	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
22	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
23	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
24	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
25	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
26	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
27	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
28	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
29	MERY	T	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Jean-Guy MASSONNAT
30	MERY	T	Nathalie FONTAINE	Arrivée après la 7 ^{ème} délibération
31	LE MONTCEL	S	Robert COLICCI	
32	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
33	MOUXY	T	Nicolas MARC	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
34	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
35	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
36	SAINT OFFENGE	S	Daniel DE MEDTS	
37	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
38	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
39	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
40	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
41	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
42	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération
43	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
44	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
45	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
46	VOGLANS	T	Martine BERNON	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

28 communes présentes

Absents excusés :

Claude GIROUD ENTRELACS

Autres présents non votants :

Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christian BERGER	Responsable service Maîtrise d'ouvrage
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Kevin TORRES FERREIRA	Chargé de mission Urbanisme
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 15 juin 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 403 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 35 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 42 présents (40 titulaires et 2 suppléants), et 50 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 7 Année : 2017

Exécutoire le : 26 JUIN 2017

Affichée le : 26 JUIN 2017

Visée le : 26 JUIN 2017

RESSOURCES HUMAINES

Organisation du service GEMAPI et Compétence Gens du Voyage Conventions de mise à disposition d'agents avec la commune d'Aix-les-Bains

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, Grand Lac détient la compétence GEMAPI et a récupéré la gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage des Massonnats située sur la commune d'Aix-les-Bains.

Afin de gérer au mieux ces 2 compétences, Monsieur le Président propose de signer des conventions de mise à disposition pour 3 agents travaillant à la Ville d'Aix-les-Bains.

Les mises à disposition se décomposent comme suit :

- 2 agents pour GEMAPI pour 70% de leur temps de travail à temps complet
- 1 agent pour la gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage des Massonnats pour 65% de son temps de travail à temps complet

Les crédits nécessaires aux remboursements des charges de personnel sont inscrits au budget 2016.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE les conventions de mise à disposition à conclure avec la commune d'Aix-les-Bains
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions précitées avec la commune d'Aix-les-Bains.

Aix-les-Bains, le 22 juin 2017

Le Président,
Dominique DORD,



- | |
|-----------------------------|
| - Délégués en exercice : 70 |
| - Présents : 45 |
| - Votants : 55 |
| - Pour : 55 |
| - Contre : 0 |
| - Abstention(s) : 0 |
| - Blanc(s) : 0 |

Convention de mise à disposition de Monsieur Philippe MICHAL, Ingénieur en chef hors classe

Conclue entre, d'une part,

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) représentée par son Président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 2017,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*",

Et d'autre part

La commune d'Aix Les Bains, représenté par le 1er adjoint au Maire, Renaud BERETTI, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville, Cabinet du Maire B.P. 348 73103 Aix-les-Bains Cedex, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2016,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*la commune*"

Ci après désignées "*les parties*"

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'agent de la commune, exerçant une partie de ses fonctions pour la compétence « Eau pluviale » au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où la compétence « Eau pluviale » est transférée à Grand Lac.

Monsieur Philippe MICHAL sera chargé plus particulièrement, en lien avec le vice-président délégué, d'animer la compétence « Eau pluviale » de Grand Lac sous tous ses aspects.

Article 2 : services mis à disposition

Monsieur Philippe MICHAL est mis à disposition de Grand Lac à raison d'une quotité de 1125.25 heures par an, soit 0.7 équivalent temps plein.

Article 3 : situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

L'agent de la commune mis à disposition de Grand Lac demeure statutairement employé par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Il effectue son service, pour le compte de Grand Lac bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quantités et les modalités prévues par la présente convention.

Article 4 : instructions adressées aux chefs des services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut adresser directement, au directeur général des services, responsable du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service dans les limites des temps de travail définies par la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Article 5 : délégations de signature consenties aux chefs des services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut, le cas échéant, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 6 : dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé, à parité, de 2 représentants désignés par le maire de la commune et de 2 représentants nommés par le président de Grand Lac.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Si ce comité de suivi le juge nécessaire, il pourra être demandé à l'agent de la commune mis à disposition de Grand Lac de tenir à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général des services de Grand Lac et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Lac visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

Article 7 : modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, Grand Lac s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, de l'agent visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur du coût réel constaté par Grand Lac, au vu des justificatifs produits par la commune au cours du premier trimestre de l'exercice suivant celui au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1er de la présente convention.

Les justificatifs à présenter sont liés à la nature de la prestation et concernent les postes suivants, pour le service mis à disposition :

- La rémunération annuelle, y compris les charges et les remboursements des frais de déplacements = R
- Le taux d'équivalent temps plein de mise à disposition/an selon l'article 2 de la convention = ETP
- Frais de siège (encadrement, comptabilité...) : pris en compte par un coefficient multiplicateur de 1,03 = F

Calcul du remboursement par agent :

- Remboursement de Grand Lac = R x ETP x F = R x 0,7 x 1.03

Le remboursement effectué par Grand Lac fait l'objet de versements en fin de semestre de chaque année, sur la base des justificatifs fournis par la Ville d'Aix-les-Bains.

Article 8 : entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 9 : durée de la présente convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2019.

Article 10 : résiliation de la présente convention

Chacune des deux parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée deux mois avant la date anniversaire.

Article 11 : renouvellement de la présente convention

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 12 : litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires, le 26/01/2017

Pour la commune
Le 1er adjoint au Maire, Renaud BERETTI

Pour Grand Lac
Le Président, Dominique DORD

Convention de mise à disposition de Monsieur Jean-Marc PAULIN, Technicien principal 1ère classe

Conclue entre, d'une part,

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) représentée par son Président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2017,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*",

Et d'autre part

La commune d'Aix Les Bains, représenté par le 1er adjoint au Maire, Renaud BERETTI, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville, Cabinet du Maire B.P. 348 73103 Aix-les-Bains Cedex, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2016,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*la commune*"

Ci après désignées "*les parties*"

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'agent de la commune, exerçant une partie de ses fonctions pour la compétence « Eau pluviale » au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où la compétence « Eau pluviale » est transférée à Grand Lac.

Monsieur Jean-Marc PAULIN sera chargé plus particulièrement, en lien avec le vice-président délégué, d'animer la compétence « Eau pluviale » de Grand Lac sous tous ses aspects.

Article 2 : services mis à disposition

Monsieur Jean-Marc PAULIN est mis à disposition de Grand Lac à raison d'une quotité de 1125.25 heures par an, soit 0.7 équivalent temps plein.

Article 3 : situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

L'agent de la commune mis à disposition de Grand Lac demeure statutairement employé par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Il effectue son service, pour le compte de Grand Lac bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quantités et les modalités prévues par la présente convention.

Article 4 : instructions adressées aux chefs des services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut adresser directement, au directeur général des services, responsable du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service dans les limites des temps de travail définies par la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Article 5 : délégations de signature consenties aux chefs des services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut, le cas échéant, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 6 : dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé, à parité, de 2 représentants désignés par le maire de la commune et de 2 représentants nommés par le président de Grand Lac.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Si ce comité de suivi le juge nécessaire, il pourra être demandé à l'agent de la commune mis à disposition de Grand Lac de tenir à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général des services de Grand Lac et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Lac visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

Article 7 : modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, Grand Lac s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, de l'agent visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur du coût réel constaté par Grand Lac, au vu des justificatifs produits par la commune au cours du premier trimestre de l'exercice suivant celui au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1er de la présente convention.

Les justificatifs à présenter sont liés à la nature de la prestation et concernent les postes suivants, pour le service mis à disposition :

- La rémunération annuelle, y compris les charges et les remboursements des frais de déplacements = R
- Le taux d'équivalent temps plein de mise à disposition/an selon l'article 2 de la convention = ETP
- Frais de siège (encadrement, comptabilité...) : pris en compte par un coefficient multiplicateur de 1,03 = F

Calcul du remboursement par agent :

- Remboursement de Grand Lac = R x ETP x F = R x 0,7 x 1.03

Le remboursement effectué par Grand Lac fait l'objet de versements en fin de semestre de chaque année, sur la base des justificatifs fournis par la Ville d'Aix-les-Bains.

Article 8 : entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 9 : durée de la présente convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2019.

Article 10 : résiliation de la présente convention

Chacune des deux parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée deux mois avant la date anniversaire.

Article 11 : renouvellement de la présente convention

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 12 : litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires, le

Pour la commune
Le 1er adjoint au Maire, Renaud BERETTI

Pour Grand Lac
Le Président, Dominique DORD

Convention de mise à disposition De Monsieur Olivier ALINEI, Adjoint administratif 2^{ème} classe

Conclue entre, d'une part,

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) représentée par son Président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*",

Et d'autre part

La commune d'Aix Les Bains, représenté par le 1er adjoint au Maire, Renaud BERETTI, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville, Cabinet du Maire B.P. 348 73103 Aix-les-Bains Cedex, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2016,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*la commune*"

Ci après désignées "*les parties*"

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'un agent de la commune dans le cadre du transfert à Grand Lac de la compétence aires d'accueils des gens du voyage, au profit de Grand Lac dont elle est membre.

Monsieur Olivier ALINEI sera chargé plus particulièrement, en lien avec le vice-président délégué, d'animer la compétence Aire d'accueil des gens du voyage sous tous ses aspects.

Article 2 : Agent mis à disposition

Monsieur Olivier ALINEI est mis à disposition de Grand Lac à raison d'une quotité de **1044.87** heures par an d'un agent de catégorie C, soit **0.65 équivalent temps plein**.

Article 3 : situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

L'agent de la commune mis à disposition de Grand Lac demeure statutairement employé par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens.

Il effectue son service, pour le compte de Grand Lac bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quantités et les modalités prévues par la présente convention.

Article 4 : instructions adressées aux chefs des services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut adresser directement, au directeur général des services, responsable du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit agent dans les limites des temps de travail définies par la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Article 5 : délégations de signature consenties aux chefs des services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut, le cas échéant, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 6 : dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé, à parité, de 2 représentants désignés par le maire de la commune et de 2 représentants nommés par le président de Grand Lac.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Si ce comité de suivi le juge nécessaire, il pourra être demandé à l'agent de la commune mis à disposition de Grand Lac de tenir à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général des services de Grand Lac et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Lac visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

Article 7 : modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, Grand Lac s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, de l'agent visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur du coût réel constaté Grand Lac, au vu des justificatifs produits par la commune au cours du premier trimestre de l'exercice suivant celui au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1er de la présente convention.

Les justificatifs à présenter sont liés à la nature de la prestation et concernent les postes suivants, pour le service mis à disposition :

- La rémunération annuelle, y compris les charges et les remboursements des frais de déplacements = R
- Le taux d'équivalent temps plein de mise à disposition/an selon l'article 2 de la convention = ETP
- Frais de siège (encadrement, comptabilité...) : pris en compte par un coefficient multiplicateur de 1,03 = F

Calcul du remboursement par agent :

- Remboursement de Grand Lac = R x ETP x F = R x 0.65 x 1.03

Le remboursement effectué par Grand Lac fait l'objet de versements en fin de semestre de chaque année, sur la base des justificatifs fournis par la Ville d'Aix-les-Bains.

Article 8 : entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 9 : durée de la présente convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2019.

Article 10 : résiliation de la présente convention

Chacune des deux parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée deux mois avant la date anniversaire.

Article 11 : renouvellement de la présente convention

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 12 : litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires, le

Pour la commune

Le 1er adjoint au Maire, Renaud BERETTI

Pour Grand Lac

Le Président, Dominique DORD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Organisation du service Gemapi et compétence Gens du Voyage -
Conventions de mise à disposition d'agents avec la commune d'Aix-les-
Bains

Date de transmission de l'acte : 26/06/2017

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 26/06/2017

Numéro de l'acte : d1920 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170622-d1920-DE

Date de décision : 22/06/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. Autres